

Atelier C

GALLIFFET Nicolas, Doctorant contractuel, Aix-Marseille Université, ILF-GERJC - Candidat au prix Louis Favoreu

Titre

## **Transposition des directives et pluralisme juridique : recherche sur le principe de protection équivalente**

Résumé

Il ne fait aucun doute que la transposition des directives a grandement enrichi la problématique du pluralisme juridique. Si la transposition des directives est une obligation inscrite à l'art 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle résulte en outre d'une exigence constitutionnelle fondée sur l'article 88-1 de la Constitution. Elle atteste, ce faisant, d'une certaine ouverture de la Constitution à l'ordre juridique de l'Union européenne.

Pour autant, la pérennité de ce « chaînon normatif » est encore l'objet de débats puisque sont mis en relation deux termes dont les fondements proviennent de deux ordres juridiques distincts. La directive tire sa validité des traités européens alors que la norme de transposition est déterminée par la Constitution. En raison de leur étroite imbrication, le couple directive/norme de transposition est soumis à une pluralité d'exigences de licéité, constitutionnelle et conventionnelle au sens large, englobant le droit de l'Union européenne et le droit issu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si le traitement contentieux de ce binôme directive/norme de transposition a donné lieu à une variété de solutions, un point de convergence entre elles semble se dessiner au travers du principe de protection équivalente. Celui-ci est toutefois mobilisé par les juges en fonction de plusieurs paramètres : il faut d'abord définir son fondement, textuel ou prétorien. Ensuite, il est conditionné tantôt par la marge d'appréciation tantôt par la compétence liée des Etats. Il participe, à ce titre, de la distribution des compétences et commande, le cas échéant, le renvoi préjudiciel. Enfin, il conditionne le contrôle de la conformité à la Constitution d'une part et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou à la Convention européenne des droits de l'homme d'autre part.

Il convient pourtant de se demander si les jurisprudences récentes de la Cour de Luxembourg et de la Cour de Strasbourg ne rompent pas ce fragile équilibre qui n'est encore qu'à l'état d'ébauche. La première a fait prévaloir le principe de primauté du droit de l'Union européenne sur celui d'équivalence des protections et marque, semble-t-il, un « coup d'arrêt » au nivellement des protections des droits fondamentaux par le haut. Se pose alors la question de la pertinence de cette solution dans un Etat – ou une Union – de droit. La seconde a refusé d'accorder à l'ordre juridique de l'Union une présomption irréfragable de protection équivalente par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient dès lors de s'interroger sur les implications au regard du projet d'adhésion de l'Union européenne à cette Convention.

La richesse de l'actualité jurisprudentielle ouvre ainsi sur de nombreux et nouveaux questionnements auxquels il conviendra d'essayer d'apporter des éléments de réponse.